

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ADIS », ledit recours enregistré le 15 novembre 2005 sous le n° 2901 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 3 novembre 2005, refusant d'autoriser à Amilly l'extension de 744 m² d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « BRICO BÂTI JARDI E. LECLERC » de 4 490 m² portant sa surface de vente totale à 5 234 m²,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Guy HAGHEBAERT, adjoint au maire d'Amilly,

M. Pierre LEPIETRE, président de la S.A.S. « ADIS » et M. James CAPELLE, directeur du centre « E. LECLERC » d'Amilly,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon les courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 30 minutes du présent projet, comptait 110 495 habitants en 1999, soit une progression démographique de 4,7 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone corrigée par le service instructeur de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL) qui inclut les communes de La Bussière, Beaune-la-Rolande et Souppes-sur-Loing, également situées à 30 minutes du projet, comptait 118 694 habitants en 1999, soit une progression démographique de 5 % entre les deux derniers recensements généraux ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise corrigée compte notamment neuf magasins spécialisés dans le bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 28 329 m², trois magasins de bricolage sans jardinerie totalisant 7 898 m², neuf magasins dans le domaine du bricolage, des matériaux et des sanitaires de 9 538 m² au total, deux magasins spécialisés en revêtement des sols et des murs représentant 2 738 m² et sept jardinerie totalisant 13 601 m² ; que cette zone compte par ailleurs quatre hypermarchés représentant 16 329 m² de surface de vente, établissements qui disposent de rayons dédiés à la vente d'articles similaires à ceux du présent projet, ainsi que 98 petits commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour et du présent projet, la densité commerciale en magasins de bricolage avec jardinerie serait, dans la zone de chalandise considérée, très supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que les densités globales en magasins spécialisés dans les différents secteurs d'activité concernés par le présent projet serait plus de deux fois supérieures aux moyennes nationales et très au-dessus de celles constatées dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 744 m² du magasin « BRICO BÂTI JARDI E. LECLERC » d'Amilly qui porterait sa surface de vente totale à 5 234 m² contribuerait à renforcer l'attractivité de la zone commerciale d'Antibes au détriment des autres pôles commerciaux de l'agglomération montargoise et porterait ainsi atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ; que la réalisation de cette opération n'apparaît pas de nature à modifier les conditions d'exercice de la concurrence dans la mesure où de grandes enseignes nationales de bricolage sont d'ores et déjà présentes tant dans la zone de chalandise que dans l'agglomération de Montargis ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « ADIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES